

SOMMAIRE :

- I – PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU POLITIQUE DE SOLIDARITE ET DE LA COHESION SOCIALE

A R R E T E N ° 2008-10340	2
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour la communauté d'agglomération du Pays Viennois	
A R R E T E N ° 2008-10339	4
portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Développement Social Urbain (DSU) du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère	
A R R E T E N ° 2008-10339	6
portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Développement Social Urbain (DSU) du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère	
ARRETE N° 2008-10068	8
Portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation	

- I – PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU POLITIQUE DE SOLIDARITE ET DE LA COHESION SOCIALE

A R R E T E N ° 2008-10340

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour la communauté d'agglomération du Pays Viennois

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatifs aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative de l'agglomération viennoise » du 17 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10133 du 17 novembre 2006 approuvant la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative de l'agglomération viennoise » ;

VU le contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération viennoise, signée le 14 mars 2007 ;

VU l'article L121-14 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi 2006-396 du 31 mars 2006, qui porte création de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acsé) et détermine ses missions, et de l'article L121-15, qui fixe ses règles d'organisation administrative, le représentant de l'Etat dans le département est le délégué de l'Acsé ;

VU la délibération du 20 juin 2007 du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative de l'agglomération viennoise » en vue d'adapter la convention constitutive de ce groupement, afin, d'une part, de prendre en compte le transfert de compétences au Préfet, en qualité de délégué de l'Acsé et, d'autre part, l'évolution du cadre contractuel dans lequel ce dispositif s'inscrit ;

Considérant la nécessité de procéder à cette adaptation pour permettre la continuité du portage du dispositif de réussite éducative sur le territoire de l'agglomération viennoise ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'avenant n° 1 à la convention constitutive portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative » du 17 novembre 2006, signé le 13 novembre 2008 destiné à porter le dispositif de réussite éducative de ce territoire, est approuvé.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 13 novembre 2008

Le Préfet,

Signé Michel MORIN

ADDITIF

L'annexe suivante vient en complément de l'arrêté préfectoral n°2008-10340 du 13 novembre 2008 - Mention au RAA - Extraits de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération viennoise

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public **de réussite éducative pour l'agglomération viennoise** en vue de permettre la continuité du portage du dispositif de réussite éducative de ce territoire, a été approuvé le 13 novembre 2008.

OBJET DU GIP

Le GIP dénommé « agence pour la réussite éducative » vise à regrouper l'ensemble des partenaires à vocation d'intérêt général agissant dans le domaine de l'éducation et de la réussite éducative. Ceci se traduit par un engagement contractuel des signataires à la convention constitutive du GIP et de son avenant n°1, et la mobilisation, au sein de l'agence, ou dans le cadre des programmes qu'elle développe, de tous les partenaires locaux impliqués dans les missions éducatives.

SIEGE

Communauté d'agglomération du Pays Viennois 3, place de l'hôtel de ville B.P. 126 38209 VIENNE CEDEX.

DUREE DU GIP

La durée du GIP est celle prévue pour le plan de cohésion sociale et des programmes de réussite éducative, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement, dont notamment les mandats au moment des votes, se répartissent selon les critères de représentation fixés à l'article 19 « conseil d'administration »

MEMBRES DU GROUPEMENT

Personnes morales de droit public :

- L'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acsé), d'une part, représentée par le Préfet de l'Isère, Délégué de l'Agence, d'autre part, par l'Inspecteur d'Académie,
- La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois représentée par son Président,
- Le Conseil Général de l'Isère représenté par son Président,

Les communes de :

- Chasse-sur-Rhône
- Chonas l'Amballan
- Estrablin
- Eyzin Pinet
- Jardin
- Les Côtes d'Arey
- Luzinay
- Moidieu-Détourbe
- Pont-Evêque
- Reventin Vaugris
- Saint Romain en Gal
- Saint Sorlin de Vienne

- Septème
- Serpaize
- Seyssuel
- Vienne
- Villette de Vienne

Représentées par leur Maire.

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Vienne, représenté par son Président.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de membres, élus par l'assemblée générale ou désignés, pour la même durée que le groupement.

- L'ACSE représenté par son délégué, le Préfet de l'Isère ou son représentant, et l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ou son représentant,
- Le Maire de Vienne ou son représentant,
- Le Président du CCAS de Vienne ou son représentant,
- Le Maire de Chasse-sur-Rhône ou son représentant,
- Le Maire de Pont-Évêque ou son représentant,
- Deux représentants des autres communes membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

GESTION – TENUE DES COMPTES

Le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant du dispositif de réussite éducative de l'agglomération viennoise sont arrêtés par le conseil d'administration

A R R E T E N ° 2008-10339

portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Développement Social Urbain (DSU) du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatifs aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU la convention portant création du groupement d'intérêt public dénommé Groupement d'Intérêt Public du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère du 6 juin 2002;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11265 du 25 octobre 2002 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord Isère ;

VU l'avenant n° 1 signé le 14 novembre 2005 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06392 du 1^{er} août 2006 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord Isère élargissant son objet au pilotage et à la gestion du programme de réussite éducative et prorogeant la durée du GIP jusqu'au 31 décembre 2009;

VU l'article L121-14 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi 2006-396 du 31 mars 2006, qui porte création de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (Acsé) et détermine ses missions, et de l'article L121-15, qui fixe ses règles d'organisation administrative, le représentant de l'État dans le département est le délégué de l'Acsé ;

VU le contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération du Nord Isère, signée le 22 mars 2007;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la CAPI en date du 30 septembre 2008 qui compte tenu de la reconnaissance de l'intérêt communautaire du CUCS a validé le principe de gestion directe du CUCS par cette structure ;

CONSIDERANT le besoin de maintenir le GIP pour porter le dispositif intercommunal de réussite éducative ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des collectivités locales membres du GIP qui ont validé l'avenant n°2 ;

CONSIDERANT la délibération du 2 octobre 2008 de l'assemblée générale du GIP relative à l'avenant n° 2 qui transforme le GIP DSU en GIP dédié à la réussite éducative

CONSIDERANT la nécessité de procéder à cette adaptation en prenant en compte la nouvelle intercommunalité, le nouveau cadre contractuel et le transfert de compétence opéré par l'ACSE au préfet, la nouvelle désignation des membres constitutifs du GIP, les modalités de financement du dispositif; pour permettre la continuité du portage du dispositif de réussite éducative sur le territoire de l'agglomération du Nord Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention constitutive portant création du groupement d'intérêt public développement social urbain du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère du 6 juin 2002, signé le 14 novembre 2008 destiné à porter le dispositif de réussite éducative de ce territoire, est approuvé.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite au Journal Officiel de La République.

Grenoble, le 14 NOVEMBRE 2008

Le Préfet,

Signé Michel MORIN

ADDITIF

L'annexe suivante vient en complément de l'arrêté préfectoral n°2008-10339 du 14 novembre 2008

Mention au RAA et au jo Extraits de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de développement social urbain (DSU) pour le contrat de ville de l'agglomération Nord Isère

AMENDEMENT DE L'OBJET DU GIP

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de Développement Social Urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord Isère est destiné à adapter ladite convention pour permettre la continuité du portage du Dispositif de Réussite Educative de ce territoire, a été approuvé le 14 novembre 2008.

L'amendement de l'objet du GIP concerne la transformation du GIP DSU en GIP dédié à la Réussite Educative

Le groupement est dénommé Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative du Nord Isère

MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants :

L'ACSE, représentée par son délégué territorial M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère
L'Inspection académique de l'Isère en tant que service de l'Etat
La commune de Bourgoin Jallieu
La commune de l'Isle d'Abeau
La commune de Saint Quentin Fallavier
La commune de Villefontaine
La commune de La Verpillière

SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au 25, rue du Creuzat, 38080 L'ISLE D'ABEAU. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration

DUREE DU GIP

Le groupement modifié dans sa composition prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 3 du décret n°93-705 du 27 mars 1993, jusqu'au 31 décembre 2009

ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

Le groupement a compétence sur le territoire des communes de :

- Bourgoin Jallieu
- L'Isle d'Abeau
- Saint Quentin Fallavier
- Villefontaine
- La Verpillière

Grenoble, le 7 novembre 2008

Arrêté préfectoral N°2009-10069

portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu les articles R*. 441-13 et suivants du même code ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du département de l'Isère en date du. 30 novembre 2007 ;

Vu la désignation de l'association des maires et adjoints de l'Isère par lettre du Président, en date du 27 décembre 2007 ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu la lettre de la directrice de l'association confédération nationale du logement de l'Isère en date du 23 octobre 2008,

Vu la lettre du Président de l'association des maires et adjoints de l'Isère en date du 28 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-11475 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est abrogé.

Article 2 :

Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle remplace la commission départementale de médiation locative créée par arrêté préfectoral n°2002-1 2302 du 23/12/2002. Cet arrêté est abrogé.

Article 3 :

Cette commission est présidée par Monsieur Jean-François MARTIN, en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée comme suit :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
1. Représentants de l'Etat :	Madame Danielle DUFOURG, Directrice de la cohésion Sociale et du développement durable, Préfecture	Madame Josiane PIASENTE, Chef du Bureau des Politiques de Solidarité et de la Cohésion Sociale, Direction de la cohésion Sociale et du développement durable, Préfecture
	Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement,	Monsieur Bernard IMBERTON, Chef du service habitat ville,
	Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;	Madame ANDRIVOT Sylvie, conseillère technique en travail social, DDASS, Madame Annie DI GIOVANNI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, DDASS»
2. Représentants des collectivités territoriales : Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Général de l'Isère	Monsieur José ARIAS , Vice Président du Conseil général	Mme Brigitte PERILLIE, Conseillère Générale.
Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires	Madame Monique VUAILLAT, Adjointe au maire de Grenoble	Monsieur Michel RIVAL, Maire de Nivolas-Vermelle
	Madame Carole SIMARD, Adjointe au maire d'Echirolles	Monsieur David QUEIROS, Adjoint au Maire de Saint Martin d'Hères
3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale : - Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :	Monsieur Pierre MENDOUSSE, directeur du Pôle des Métiers de l'Habitat de l'OPAC 38	Monsieur Bernard GUILLAUD, directeur de la Gestion Locative de la SDH

	TITULAIRE	SUPPLEANT
- Un représentant des autres propriétaires bailleurs :	Monsieur Olivier COLLIGNON, président de l'UNPI – Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère	Monsieur Jean-Christophe PEROT, administrateur UNPI - Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère
- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :	Madame Bernadette MONTMASSON, Directrice du Centre d'Entraide des Français Rapatriés (CEFR)	Monsieur Robert DOREY, Président de l'ARS – Accueil et Réinsertion Sociale
4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou	Madame Marie-Christine BEAUSSE, Conseillère de la Confédération Nationale du	Madame Séverine FRANCOIS, Directrice de la CNL

<p>le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :</p> <p>- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :</p>	<p>Logement</p>	
<p>- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :</p>	<p>Monsieur René FRANCK, Administrateur Un Toit Pour Tous</p> <p>Monsieur Bernard BONNET, Vice président de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère</p>	<p>Monsieur Pascal TURPIN, Directeur Un Toit Pour Tous</p> <p>Madame Catherine SAYAG, représentante bénévole de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère</p>

Article 3 :

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par le SIALDI.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le, 7 NOVEMBRE 2008

Le Préfet,

Signé Michel MORIN

GRENOBLE, LE 7 NOVEMBRE 2008

ARRETE N°2008-10068

Portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable ;

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la lettre du 25 mars 2008 informant les associations concernées de la possibilité d'obtenir un agrément au titre de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère en vue de l'obtention d'une offre de logement ou d'hébergement ;

VU la requête reçue de l'association Confédération Nationale du Logement de l'Isère en date du 23 octobre 2008 ;

Considérant les compétences en actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées ou en matière de défense des personnes en situation d'exclusion de cette association ;

Considérant que cette structure répond aux conditions prévues par l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : est agréée au titre de l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, assister les demandeurs dans leurs démarches les personnes qui exercent un recours devant la commission de médiation de l'Isère, la structure ci-après :

- ✓ Association Confédération Nationale du Logement de l'Isère, Maison des Associations – 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté..

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 : Toute modification des statuts ou de l'objet de l'association peut engendrer le cas échéant, le retrait de l'agrément préfectoral pour assister les demandeurs.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 NOVEMBRE 2008

Le Préfet

Signé Michel MORIN